



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 14 février 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 200

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE.dossiers_instruits\16\CPE\Hors_carrieres\Criteuil_Magdeleine\AEGrandFief_criteuil.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : SARL GRAND-FIEF

Intitulé du dossier : Stockage d'alcool de bouche

Lieu de réalisation : Lieux-dit « Chez Guérin » – Commune de Criteuil-la-Magdeleine (16)

Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Autorité en charge de l'autorisation : M. le Sous-Préfet de Cognac

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 décembre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : sans observation, 8 février 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 28 décembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste à l'augmentation des capacités de stockage des eaux-de-vies fraîchement distillées pour les opérations de vieillissement par la création de deux nouveaux chais de stockage. Cette nouvelle installation de stockage sera créée sur un terrain situé à l'est de la distillerie, sur la commune de Criteuil-la-Magdeleine, lieu-dit « Chez Guérin ».

La nouvelle installation de stockage est composée de deux chais, réalisés à l'identique, d'une surface de 298 m² chacun avec une capacité de stockage pour chaque chai d'environ 3260 hl, soit 326 m³. Cette augmentation des capacités de stockage entraîne la société Le Grand Fief à demander le passage de déclaration (récépissé du 18 juillet 2011) à autorisation sous la rubrique 2255 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le terrain d'implantation est actuellement occupé par des vignes, celles-ci seront déplantées et ré-implantées à proximité.

L'éloignement du site vis à vis des principaux secteurs identifiant une sensibilité écologique (le site Natura 2000 et la zone d'intérêt écologique la plus proche étant à plus de 1,3 kilomètre) rend cet enjeu *a priori* faible. La maison la plus proche du projet est à 130 mètres à l'ouest du terrain : on peut en déduire un enjeu potentiel par rapport au bruit engendré par l'activité. Outre le risque accidentel, qui représente le principal enjeu lié à ce type de projet, on peut noter, dans une moindre mesure, des problématiques liées à l'eau et aux déchets. L'implantation demande par ailleurs une attention particulière en termes d'insertion paysagère.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques prévues par le Code de l'environnement. Sa qualité permet globalement de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet sur l'environnement.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, exigible réglementairement, figure en page 54. Elle conclut à l'absence de susceptibilité d'effets du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (Vallée du Né et ses principaux affluents à 1300 mètres) du fait de la localisation éloignée du projet, et de sa nature, dont les seuls effets potentiels seraient liés aux eaux pluviales, par ailleurs collectées et traitées. Cet argument aurait néanmoins pu être conforté par le constat d'une absence de connectivité hydraulique entre le projet et le site Natura 2000.

L'évaluation des effets en termes de nuisances sonores repose sur des mesures de bruit ambiant réalisées en 4 points situés sur le terrain de l'entreprise. On regrette néanmoins l'absence de mesures au niveau des habitations les plus proches.

L'étude de dangers, quant à elle, indique les dispositions constructives, aménagements et moyens organisationnels à mettre en place pour limiter les principaux risques liés au stockage et au transfert d'alcool (incendie, explosion, fuites).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend globalement en compte les principaux enjeux liés au site et à l'activité envisagée.

Sur le plan paysager, il est prévu de conserver au maximum les plantations et vignes présents sur le site, et de réaliser des aménagements paysagers autour des chais.

Les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte local et aux enjeux. Les caractéristiques du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Pour la Préfète et par délégation
Pour la directrice régionale,

La chef du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation par intérim


Michaëlle LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

